

**Séance publique du 25 septembre 2000**

**Délibération n° 2000-5744**

commission principale : environnement, propreté, eau et assainissement
commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation
objet : <b>Fourniture de carburant aquazole - Marché à bons de commande</b>
service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la propreté

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 11 septembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le marché d'approvisionnement en aquazole, notifié le 26 janvier 2000, a été négocié sans mise en concurrence avec la société Elf Antar France avec des montants annuels minimum et maximum respectivement de 400 000 F et de 1 600 000 F TTC.

A cette date, ces montants avaient été évalués en tenant compte des risques potentiels de ce type de carburant expérimental avec une flotte limitée de véhicules.

Il s'avère que l'expérience a été concluante et que la première production montre que les objectifs en matière de limitation de pollution ont été atteints. Ce qui permet d'envisager d'augmenter la flotte équipée en aquazole.

Par ailleurs, l'augmentation très significative des prix des carburants, notamment du gazole qui constitue 85 % de ce type de carburant, ne permet plus de gérer la fourniture d'aquazole dans le cadre de ce marché limité en montant maximum.

La société Elf Antar France, propriétaire de l'invention protégée par un brevet, est la seule à pouvoir fournir ce produit spécifique.

Aussi est-il proposé de résilier le marché en cours et de renégocier avec la société Elf Antar France un nouveau marché sur la base de montants réévalués.

Il s'agirait d'un marché à bons de commande sans consultation préalable passé en application des articles 104 II -1er alinéa- et 273 du code des marchés publics.

Ce marché aurait une durée ferme de sa date de notification au 31 décembre 2000 et serait reconductible quatre fois une année.

L'estimation annuelle de la commande, exprimée en quantité, serait de 400 000 litres pour le seuil minimum et de 1 600 000 litres pour le seuil maximum.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur la passation de ce marché le 1er août 2000 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 104 II -1er alinéa- et 273 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé émis par la commission permanente d'appel d'offres le 1<sup>er</sup> août 2000 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte de :**

- a) - résilier le marché en cours avec la société Elf Antar France,
- b) - souscrire un nouveau marché.

**2° - Autorise** monsieur le président à accomplir et à signer tous les actes y afférents.

**3° - La dépense** prévisionnelle correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la communauté urbaine de Lyon - direction de la propreté - section de fonctionnement - au titre de l'exercice comptable 2000 - centre budgétaire 5 340 - centre de gestion 534 100 - comptes 606 200 et 606 220 - fonctions 812 et 813 - lignes de gestion 011 180 et 011 182.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,